



**Syndicat des Architectes
Côte d'Azur**

Règlement intérieur

En référence aux statuts

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09.05.1968.

Modifié par les Assemblées

- Générale Extraordinaire du 06.07.1972
- Plénière du 11.10.1973
- Générale Extraordinaire du 08.05.1978
- Générale Extraordinaire du 22.10.1982
- Générale Extraordinaire du 14.11.1988
- Générale Extraordinaire du 08.04.1997
- Générale Extraordinaire du 11.12.2002
- Générale Extraordinaire du 27.11.2008
- Générale Extraordinaire du 21.04.2016

Article 1 - FORMALITES D'ADMISSION (Titre II des statuts, art. 7 et 8)

Tout candidat doit soumettre au Président, à l'appui de sa demande, un dossier comprenant son curriculum vitae. Le candidat se fera parrainer par un membre actif du SACA et fera part de sa motivation.

Le membre actif du syndicat qui aura été sollicité par le candidat, ou à défaut désigné par le Président, a pour tâche de mieux connaître le candidat et de l'informer précisément sur le rôle et la mission du syndicat, sur les actions qu'il mène et sur son fonctionnement.

Toute demande d'admission en qualité de Membre Actif est présentée par le parrain au Bureau du Syndicat, qui examine sa recevabilité et décide à l'unanimité moins une voix négative si elle peut ou non être soumise à l'approbation de la première Assemblée qui se tiendra.

Si le Bureau rejette la candidature, celle-ci ne peut être renouvelée dans un délai de six mois.

Si l'Assemblée rejette la candidature, ce délai est porté à douze mois.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le titre de Membres Honoraires est conféré par le Bureau aux Membres Actifs qui en font la demande et remplissent les conditions. Ils sont portés à la connaissance de la première Assemblée au Syndicat.



**Syndicat des Architectes
Côte d'Azur**

Règlement intérieur

En référence aux statuts

Article 2 - DEMISSION (Titre II des statuts, art. 9)

En cas de démission, le Conseil, avant de l'accepter, décide si une démarche doit être menée pour faire revenir le démissionnaire sur sa décision.

Article 3 - COMPOSITION DU CONSEIL (Titre III des statuts, art. 11)

Le conseil est composé de 10 membres minimum et de 15 membres maximum.

Article 4 - COMPOSITION DU BUREAU (Titre III des statuts, art. 12)

Le bureau est composé

- d'un Président,
- d'un ou plusieurs Vices - Présidents,
- d'un Secrétaire général,
- d'un Trésorier

Le Président et les Membres du Bureau sont élus par le Conseil.

Article 5 - ROLE DU CONSEIL (Titre III des statuts, art. 13)

Le Conseil étudie les questions qui lui sont soumises et prend les décisions sur les actions à mener.

Il agit à la majorité des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Il approuve le rapport moral à présenter à l'Assemblée Générale.

Article 6 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU (Titre III des statuts, art. 14)

Le Président dirige l'action du Syndicat et met en exécution les décisions du Conseil contre lesquelles il ne peut agir.

Il contrôle la trésorerie du Syndicat et ordonne les dépenses courantes.

Il peut intervenir dans les fonctions de tous les autres Membres du Conseil.

Il surveille l'observation des statuts et du règlement.

2



**Syndicat des Architectes
Côte d'Azur**

Règlement intérieur

En référence aux statuts

Il a les pleins pouvoirs en cas d'urgence pour exercer toute intervention au nom du Syndicat. Dans ce cas, il devra autant que possible, obtenir, avant d'agir, l'accord d'un Vice-Président ou d'un Secrétaire-Général.

Il nomme les Commissions de travail dont il fait partie de droit.

Il présente le rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.

(Titre III des statuts, art. 15)

Les Vice-Présidents se partagent les attributions que leur confie le Président et le représentent en cas de besoin.

Le Secrétaire Général rédige les comptes-rendus des séances du Conseil et des Assemblées, et en assure leur diffusion.

Il adresse des convocations aux Assemblées, il organise s'il y a lieu le siège du Syndicat et son fonctionnement.

Le Trésorier tient la comptabilité, assure le recouvrement des cotisations, règle les dépenses ordonnées.

Il tient constamment à jour le fichier des Membres selon leur catégorie et indique annuellement à l'UNSA les effectifs du Syndicat.

Il prépare pour l'Assemblée Générale le compte-rendu de sa gestion et le projet de budget de l'année suivante, préalablement soumis au Conseil.

Il peut se faire assister par un Adjoint désigné par le Président parmi les Membres du Conseil.

Les fonctions énoncées ci-dessus ne sont pas limitatives.

Article 7 - COMMISSIONS

Le président et le Conseil peuvent créer toute Commission de travail qu'ils jugeront utile. Chaque Commission se verra attribuer une mission bien définie avec un projet unique.

Les participants à ces Commissions seront choisis parmi les Membres du Conseil et les Membres Actifs du Syndicat.

Article 8 - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Conseil se renouvelle intégralement tous les deux ans.



**Syndicat des Architectes
Côte d'Azur**

Règlement intérieur

En référence aux statuts

Les candidatures doivent parvenir sous forme de courriel ou déposée en main propre au secrétariat du syndicat, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection a lieu.

Nul ne peut être candidat :

- s'il n'est Membre Actif du Syndicat que depuis le 31 décembre de l'année précédant les élections,
- s'il n'est à jour de ses cotisations au moment de l'Assemblée Générale.

Les candidatures sont examinées par le Bureau, qui peut rejeter celles qui ne remplissent pas ces conditions.

Les modalités de vote sont exposées à l'article 11 du présent règlement.

Immédiatement après son élection, le Conseil se réunit pour élire en son sein, à la majorité simple, et par vote distinct, un Président et les Membres du Bureau.

Au cas où l'un des sièges serait vacant en cours de mandat, il sera procédé à une élection partielle à l'Assemblée Générale.

Article 9 - CONVOCATION AUX ASSEMBLÉES (Titre IV des statuts, art. 16-17)

Les Assemblées Plénières ont lieu sur convocation écrites individuelles postées ou envoyées par mail au moins quatre jours avant la date prescrite.

Ce délai est de quinze jours pour les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Si le quorum n'est pas atteint lors de ces Assemblées, une seconde Assemblée peut être convoquée dans le délai de huit jours.

Les Assemblées sont convoquées sur décision du Conseil.

Article 10 - TENUE DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées ne peuvent délibérer valablement que sur les matières inscrites à l'Ordre du Jour.

La fréquence des Assemblées Plénières est laissée à la diligence du Conseil. Toutefois, il y en a aura au moins une par an.

Les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires peuvent être tenues à la même date, indépendamment l'une de l'autre.



**Syndicat des Architectes
Côte d'Azur**

Règlement intérieur

En référence aux statuts

Article 11 - MODALITE DE VOTE AUX ASSEMBLÉES

Ne sont admis à voter que les Membres à jour dans leur cotisation ou ayant obtenu un délai de paiement du Trésorier prévu à l'article 12.

Les votes ont lieu généralement à la majorité simple, à mains levées, sauf si le quart des Membres présents s'y oppose ou lorsqu'il s'agit d'élections. Dans ces cas, le vote a lieu à bulletins secrets.

Article 12 - COTISATIONS (titre V des statuts)

Les taux de cotisations ainsi que le mode de recouvrement seront votés par l'Assemblée Générale pour les Membres Actifs et les Membres Correspondants. Ils pourront varier suivant les catégories.

Les Membres d'Honneurs et les Membres Honoraires du Syndicat seront exonérés de la cotisation.

Une cotisation réduite pourra être accordée aux jeunes architectes selon dispositions arrêtées en Assemblée Générale.

Les Membres Associés paient une cotisation égale à la moitié de celle des Membres Actifs.

Des délais peuvent être exceptionnellement accordés par le Trésorier pour le paiement des cotisations sur avis du Bureau.

La cotisation annuelle sera perçue en une ou plusieurs fois selon les modalités approuvées en Assemblée Générale.

Article 13 – TRÉSORERIE

Tout engagement de dépense devra être approuvé par le Bureau.

Les paiements seront effectués par le Trésorier dans la limite des engagements approuvés.

Article 14 - MODIFICATIONS

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition du Conseil par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

5